

## TÉLÉGRAPHE OFFICIEL.

Trieste, mercredi 6 mars 1811.

## ANGLETERRE.

Londres, 14 février.

## BULLETIN.

Windsor, 13 février. — La santé de S. M. continue de s'améliorer. . .

— Nous avons reçu des gazettes de Lisbonne jusqu'au 3. Les choses en étoient encore au même point.

A bord de l'Africaine, au port Louis, Ile de-France, le 6 décembre 1810.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous annoncer pour que vous en informiez leurs seigneuries, la prise de l'Isle-de-France.

Par la dépêche que je vous ai adressée le 11 octobre dernier, et qui a été envoyée de l'Isle-de-Bourbon en Angleterre par l'Otter, j'ai l'honneur de vous informer que j'étois sur le point de reprendre le blocus de l'Isle-de-France. En conséquence, j'arrivai devant cette île le 19; et après m'être assuré que tous les bâtimens ennemis étoient dans ce port, et que deux seulement paroissent en état de mettre à la voile, je laissai le capitaine Rowley avec la *Boadicea*, le *Nisus* et la *Néréide*, (ci-devant la *Vénus*, prise par le capitaine Rowley) pour surveiller les mouvemens de l'ennemi, et après avoir détaché le *Ceylan* et le *Staunch* pour convoyer une division de troupes de terre de l'Isle-de-Bourbon à l'Isle-Rodriguez, je me dirigeai sur ce point avec le commandant en chef des troupes, le général Abercromby, qui étoit à bord de l'*Africaine*. Le 24, je fus joint par le contre-amiral Drury avec une division de son escadre composée du *Russel*, de la *Clorinde*, la *Doris*, le *Phaëton*, le *Eucephale*, la *Cornelia*, et l'*Hesper*; et prenant sous mes ordres le contre-amiral avec ses forces navales, je me trouvais en état de renforcer l'escadre de blocus de la *Cornelia* et de l'*Esper*. Je fis voile avec tous les autres bâtimens pour l'Isle-Rodriguez, où j'arrivai le 3 novembre, et où je trouvai la division de troupes envoyée de Bombay. Le 6, arriva la division de Madras, escortée par la *Psyche* et le *Cornwallis*. Le 8, le contre-amiral Drury partit avec le *Russel*, le *Phaëton* et le *Bucephale*, pour aller reprendre sa station dans l'Inde, et le 12 la division de Bourbon arriva sous le convoi de *Ceylan*.

Les divisions du Bengale et du Cap de Bonne-Espérance n'étant pas encore arrivées le 10, la saison étant très-avancée et le mouillage (au milieu des rescifs) n'étant nullement sûr je me déterminai à lever l'ancre avec toute la flotte, dans la matinée du 12, me proposant de croiser avec tout le convoi, espérant qu'il pourroit manoeuvrer contre le vent, jusqu'à ce qu'il pût être joint par l'une ou l'autre des divisions. Très-tardivement, dans la nuit du 21, on apprit que la division du Bengale, sous l'escorte de l'*Illustrious*, étoit en vue. Le général Abercromby fut d'avis, ainsi que moi, qu'il valoit mieux que cette division ne jetât pas l'ancre; mais qu'après avoir communiqué avec elle, et lui avoir fourni toutes les provisions, dont elle pouvoit manquer, nous fissions voile de concert pour l'Isle-de-France, sans attendre la jonction des troupes qui étoient attendues du Cap. En conséquence toute la flotte leva l'ancre, et, dans la matinée du 29, se porta sur le point de débarquement que l'on avoit résolu d'occuper dans la Grande-Baie, à

environ douze mille au vent du port Louis: comme il en avoit été convenu d'avance. L'*Africaine* fraya dans la baie les routes aux autres bâtimens de guerre qui furent suivis par tout le convoi; et toute la flotte, composée d'environ 70 voiles, avoit jéré l'ancre à dix heures avant midi. L'armée, l'artillerie, la provision, les munitions, les différens détachement de soldats de marine qui servoient à bord des bâtimens de l'escadre, avec un corps considérable de matelots, débarquèrent le même jour sans la moindre perte ni le moindre accident; une division de bâtimens armés étoit pendant ce tems occupée à bloquer étroitement le port; une autre étoit chargée de protéger le convoi au mouillage; enfin une troisième division, sous mon commandement immédiat, fut destinée à se porter partout où les circonstances pouvoient l'exiger, afin de conserver toujours une communication directe avec l'armée, à mesure qu'elle avançoit, vu que pour sa subsistance comme pour toutes les provisions dont elle pouvoit avoir besoin, l'armée se trouvoit dans une dépendance absolue de la marine.

Le 1 de ce mois, le gouverneur-général Decaen proposa des termes de capitulation, et des commissaires ayant été nommés de part et d'autre, la capitulation dont j'ai l'honneur de transmettre à vos seigneuries une copie ci-jointe, fut signée et ratifiée au quartier-général de l'armée anglaise.

J'ai l'honneur d'être, etc., etc. signé A. BERTIE.

## Capitulation.

Nous soussignés, le major général H. Warde et le commodore J. Rowley, nommés du côté de S. M. britannique, par le vice-amiral Albe-Marle Bertie, commandant en chef des frégates et vaisseaux de S. M. employés au Cap de Bonne-Espérance et dans les mers voisines, et par le lieutenant-général l'honorable John Abercromby, commandant des forces de S. M. d'une part; et Martin Vandermaësen, général de division, membre de la Légion d'honneur, et commandant les troupes de S. M. I. et R. l'Empereur de France, à l'Isle de France, et Mr. Victor Dupéré, capitaine de vaisseau de S. M. I. et R. nommés par Charles Decaen, grand-officier de la Légion d'honneur, général de division, capitaine-général des établissemens français à l'est du Cap de Bonne-Espérance, d'autre part; étant séparément et respectivement pourvus de pleins pouvoirs pour signer un traité pour la capitulation et reddition de l'Isle-de-France et de toutes ses dépendances, aux forces de S. M. britannique, sommes convenus de ce qui suit:

Art. 1<sup>er</sup> Les officiers et soldats des troupes de mer et de terre ne seront point traités comme prisonniers de guerre.

2. Ils emporteront leurs effets et bagages.

3. Ils seront transportés, ainsi que leurs familles, dans quelques-ports de l'Empire français.

4. Pour ce transport, je conserverai les quatre frégates impériales, la *Manche*, la *Bellone*, l'*Astrée* et la *Minerve*, ainsi que les corvettes le *Victor* et l'*Entreprenant*, avec leurs officiers, équipages, canons, munitions et provisions.

5. Il sera équipé des bâtimens convenables pour servir de cartels aux frais du gouvernement britannique, approvisionnés et avec les munitions nécessaires pour transporter la garnison française et les équipages des vaisseaux de guerre français en

France. Lesdits bâtimens seront libres de retourner ensuite sur-le-champ en Angleterre.

6. La colonie et ses dépendances seront remises sans conditions, les parties contractantes n'ayant point les pouvoirs nécessaires pour décider de sa situation future.

7. Toutes les propriétés particulières seront respectées.

8. Les habitans conserveront le libre exercice de leur religion, leurs lois et usages.

9. Les colons auront le choix pendant l'espace de deux ans de quitter la colonie avec leur propriété particulière.

10. Les blessés qui seront laissés dans les hôpitaux, seront traités de la même manière que les sujets de S. M. Britannique.

(Les articles additionnels qui suivent, ne renferment que des conditions de pure forme, relatives à la remise de la colonie.)

*Suivent les signatures.*

#### D A N E M A R C K.

*Copenhague, 10 février.* Jamais un billet d'entrée à notre salle de spectacle n'a été payé aussi cher que le soir de la représentation qu'on a donnée au bénéfice de nos prisonniers qui se trouvent en Angleterre. Un seul de ces billets a été payé par le corps de la bourgeoisie 4275 risdallers. Le Comte Rosenberone donna 600 risdallers pour un siège fermé. L'équipage du corsaire Dannekiold paya 280 risdallers. Enfin la recette de cette soirée mémorable fut de 12000 risdallers.

*(Gaz. de Hambourg.)*

#### T U R Q U I E.

*Constantinople, 19 janvier.* Le grand-seigneur a permis récemment l'exportation des grains pour les îles Ioniennes. Plusieurs navires chargés de grains sont sur le point de partir pour cette destination. — M. le baron de Sturmer, Intermence d'Autriche, a eu plusieurs audiences du divan. *(Jour. de Paris.)*

#### A U T R I C H E.

*Vienne, le 15 février.* On a reçu ici des frontières de Turquie des nouvelles, d'après lesquelles les russes ont pris possession de toute la Serbie, et ont mis garnison à Belgrade; de manière qu'ils sont maintenant aussi nos voisins de ce côté.

*Du 26 février.* La vente par enchère des marchandises mises hors de commerce ayant été permise dans les états autrichiens à condition que les amateurs en les achetant ne se proposent pas d'en faire un objet de spéculation, mais que ce soit seulement pour leur propre usage, le Tribunal d'Appel et de justice a remarqué que les plus grands abus se sont glissés dans l'exécution de ces mesures, qui n'avoient pour but que de fournir aux négocians les moyens de se défaire de ces marchandises dont leurs magasins regorgeoient long tems avant qu'elles fussent prohibées. Pour mettre fin autant que possible à ces abus, conformément aux vues de la Chambre Impériale, le Tribunal a provisoirement ordonné, jusqu'à la publication du nouveau tarif des douanes, ce qui suit:

1. Avant de passer à la vente par enchère d'une partie quelconque de marchandises prohibées, l'autorité compétente du lieu en soumettra aux Etats un tableau exact.

2. Dans les avis à afficher avant de procéder à la vente par enchère des marchandises, le public sera prévenu que sous les peines fixées par les lois, ces marchandises ne peuvent être achetées que pour usage particulier des amateurs, et jamais pour les revendre.

3. Après la vente des marchandises, il sera dressé un procès verbal signé de l'employé du Tribunal et du Commissaire qui

aura assisté à cette opération. Un aperçu détaillé des objets vendus sera uni au procès verbal, et les noms et qualités de l'acheteur y seront aussi portés.

— Par un décret de la Régence du 31 janvier le sieur Léonard Kammerer, fabricant d'étoffes de soie, établi dans notre capitale, est autorisé à continuer ses affaires en cette qualité et à jouir de tous les droits et prérogatives communes aux autres fabricans brevetés.

*Du 27 février.* Depuis quelques jours on regarde ici comme sûr que le plan du feu comte Odonell, ministre des finances, relatif à la suppression des convents et fondations pieuses, sera mis incessamment en pleine exécution, tous les inconvéniens qu'on pouvoit trouver à le suivre ayant été écartés. Si cette opération a lieu, elle ne manquera pas d'avoir une forte influence sur notre change. *(Gaz. de Vienne.)*

*Brunn 25 février.* M. le Comte Joseph Mittrovsky, président du tribunal d'appel et de justice de la Moravie et Silesie, est mort ici le 18 du mois passé. Il étoit âgé de 75 ans et avoit servi l'Etat en différents emplois très importants pendant 53 ans.

— Le 20 du mois dernier les individus de la communion évangélique qui se trouvent à Olmutz ont assisté pour la première fois publiquement et en corps à leur service divin. Ils étoient au nombre de 250. *(Gaz. de Bude.)*

#### B A V I E R E.

*Ratisbone, le 12 février.* La débacle du Danube a eu lieu aujourd'hui; ce fleuve s'est élevé à 13 pieds au-dessus des plus basses eaux, et il a emporté le pont qui conduit à Würth.

*Novemberg, 13 février.* La débacle de la Pögnitz s'est effectuée le 10 au matin; les eaux de cette rivière se sont élevées à une telle hauteur, que les ponts en ont été couverts, et qu'on ne pouvoit les passer qu'en bateau. L'inondation n'a duré que quelques heures et n'a point causé de dommages.

A Weidenbuhl, le postillon de la malle a été emporté par le courant. On a retrouvé la valise quelques heures après.

La poste de Francfort n'est pas arrivée aujourd'hui, de manière que nous sommes en retard de deux jours pour les feuilles de Paris et du Rhin. Nous n'avons reçu non plus ni lettres, ni papiers de Hambourg et du Nord; nous sommes dans la disette de nouvelles. *(Gaz. de Fr.)*

#### GRAND-DUCHE DE BERG.

*Dusseldorf, 23 février.* Ce qui restait du Duché d'Artemberg, consistant dans le comté de Rocklinghausen, a été, au nom de S. M. l'Empereur des Français, définitivement réuni à notre Grand-Duché.

Les habitans de cette province se livrent déjà à l'espoir du plus heureux avenir et sentent vivement tout ce qu'ils doivent attendre pour le bien du pays de la sage administration de leur nouveau souverain. *(Gaz. de Hambourg.)*

#### ROYAUME DE NAPLES.

*Naples, 6 février.* Les collèges électoraux viennent d'être convoqués pour l'élection des membres du parlement national conformément à la constitution du royaume. Leur session sera ouverte le 10 mars prochain. *(Gaz. de Fr.)*

#### EMPIRE FRANCAIS.

*Bois le Duc, 9 février.* Une nouvelle rupture de nos digues vient d'inonder une partie du territoire du département des Bouches-du-Rhin. La digue d'Ouy, à 1 kilomètre de Nimègue, n'a pu, malgré les efforts des habitans, résister à la violence

des eaux du Whaal, et a été rompu le 7 février, à cinq heures du matin. Tous les secours possibles ont été portés aux habitans, et personne n'a péri. Les belles prairies que l'on aperçoit de Nimègue sont actuellement couvertes de 5 mètres d'eau et forment une mer à perte de vue. La plupart des propriétaires du pays inondé sont venus chercher un asyle au bas des côteaux d'Embergen et de Beek, où ils ont été accueillis avec tous les égards possibles. Partout où il y a eu des dangers à courir, des secours à donner, des fatigues à soutenir, la gent d'armes s'est montrée avec zèle et a rendu d'importans services.

*Bourges, 21 février.* M. Marie-Charles-Isidore de Mercy, archevêque de Bourges, ancien évêque de Luçon, officier de la Légion d'Honneur, est mort hier en sa résidence épiscopale, à l'âge de 75 ans.  
(*Journ. de Paris.*)

*Hambourg, 15 février.* S. Altesse le prince d'Eckmühl, Gouverneur Général des 3 départemens, du Weser, des bouches de l'Elbe et de l'Emis supérieur, est arrivée ici le 9. de ce mois.  
(*Gaz. d'Augsbourg.*)

*Rennes, 16 février.* Nous voyons passer presque tous les jours par notre ville 50 à 60 prisonniers français venant d'Angleterre, et débarqués à Morlaix. Tous les habitans s'empressent de les accueillir, et cherchent à leur faire oublier les peines qu'ils viennent d'essuyer. Rien ne leur manque; on leur prodigue tous les secours imaginables, et c'est ainsi qu'ils sont traités sur toute la route.

*Amsterdam, 17 février.* Un arrêté de M. le préfet, en date du 13, porte que tous les jeunes gens nés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1788 jusqu'au 31 décembre de la même année inclusive, sans aucune exception, et domiciliés dans une des villes ou commune du département du Zuiderzee, sont tenus de se faire inscrire à la municipalité du lieu de leur domicile de droit, avant le 16 du présent mois, sous peine d'être appelés les premiers à marcher.

Le maître des requêtes directeur du grand-livre de la dette publique de Hollande, appelle, pour l'époque du 4 mars prochain, tous porteurs

1. De capitaux empruntés par la ci-devant amirauté de Zélande à 2 3/4 p. c., et provenus du cinquième emprunt, d'après la résolution du 29 août 1776, pour autant que ces capitaux sont domiciliés au bureau du receveur-général à La Haye;

2. D'obligations au même taux d'intérêt à la charge de la ci-devant province de Frise, et domiciliées au bureau du receveur-général à Leuwarden;

3. D'obligations au même taux d'intérêt à la charge de la ci-devant province d'Utrecht, et domiciliées au bureau du receveur-général à Utrecht.

Afin de faire inscrire lesdits effets au grand-livre de la dette publique dans le terme du 4 au 16 mars, et d'en obtenir les inscriptions de 2 3/4 pour cent, dette perpétuelle.

*Paris, 20 février.* Les Sociétés de Westphalie et d'Hanovre, instituées par un décret impérial en date du 23 septembre 1810, ont formé leur administration: elle est composée, aux termes de ce décret, d'un administrateur-général pour les deux Sociétés, résidant à Paris; d'un caissier-général pour la Société de Westphalie, résidant à Paris; d'un caissier-général pour la Société de Westphalie, résidant à Cassel; d'un directeur de la Société d'Hanovre, résidant à Hanovre.

Administrateur-général des Sociétés de Westphalie et de Hanovre. — M. Fournel.

Caissier-général de la Société de Westphalie. — M. de Gascq.

Caissier-général de la Société de Hanovre. — M. Beuselin.  
Directeur de la Société de Westphalie, résidant à Cassel. — M. Tornezy.

Directeur de la Société de Hanovre, résidant à Hanovre — M. Henri Roux.

Les bureaux de l'administration à Paris sont établis rue de Lille, n. 17.

— Depuis deux jours, les eaux de la Seine ont pénétré dans le rez-de-chaussée des maisons du Port-aux-Blés. La rivière croit encore.

Il y a eu avant-hier séance extraordinaire au sénat, présidée, par S. A. S le prince archi-chancelier.

— M. Percier a été nommé, samedi dernier, membre de l'Institut de France, classe des beaux-arts, à la place vacante par la mort de M. Chalgrin.

— M. de Châteaubriand a été nommé, hier, membre de la seconde classe de l'Institut, à la place de M. Chénier.

— Par décret de S. M., M. le baron de Neville, maître des requêtes, a été nommé conseiller-d'état, section des finances et M. le baron de Gerando, maître des requêtes, a été nommé conseiller-d'état, section de l'intérieur.

S. M. a tenu, samedi dernier, le conseil des ponts et chaussées, et lundi le conseil du commerce et des manufactures.

S. M. l'Empereur, accompagné de S. M. l'Impératrice, est allé chasser avant-hier au bois de Boulogne.

— Le sénat consult des îles Ioniennes, vient d'adresser à S. Exc. le duc de Feltré, ministre de la guerre, une lettre datée de Corfou, le 28 décembre 1810, qui respire le dévouement et l'amour pour S. M. L.  
(*Journ. de l'Emp.*)

„ La joie qu'a excitée en nos coeurs l'événement fortuné qui unissoit à jamais deux puissans Empires, sembloit ne pouvoir être augmentée, dit le sénat ionien; mais, Monseigneur, quel enthousiasme a dû produire dans nos ames l'assurance que le grand Empire, dont nous sommes les enfans, verra désormais se perpétuer dans son sein la dynastie d'un héros, dynastie qui devra être immortelle comme son auguste nom.

„ Nous confions à V. Exc., comme à notre tuteur bien-faisant, notre allégresse, nos vœux et ceux de tous les habitans; nos prières s'élèveront jusqu'au ciel pour obtenir du Tout-Puissant l'heureuse délivrance qui doit fixer le sort futur de tant de millions d'hommes.

„ Le tems vous prouvera, Monseigneur, que notre fidélité notre dévouement à la personne de S. M. sont sans bornes, et que s'il falloit des sacrifices pour le prouver, nos coeurs et notre courage nous porteroient, sans balancer, à le faire.

(*Monit. Ion.*)

## PROVINCES ILLYRIENNES.

*Trieste, 5 mars.* La lettre suivante vient d'être adressée au Directeur du Télégraphe par Mr. le Directeur des douanes de l'Illyrie. Elle interesse trop le commerce pour que nous ne nous empressions pas de la publier.

*Trieste, le 3 mars.*

Monsieur, Malgré la publicité donnée au décret rendu par S. M. le 27 novembre dernier, qui entre autres dispositions, accorde le transit par les Provinces Illyriennes, des cotons et autres marchandises du Levant destinées pour la France et le Royaume d'Italie, il paroît que quelques négocians ont encore des doutes sur la quotité du droit qu'ils doivent acquitter pour ce transit, et que ces doutes retardent l'arrivée des marchandises. Veuillez, Monsieur, pour les faire cesser, annoncer au commerce, que l'art. 13 du dit décret permet le transit par les Provinces Illyriennes et le Royaume d'Italie, des cotons et autres marchandises du Levant, destinées pour la France, sur

le seul acquittement du droit de balance de commerce, qui est de 25 centimes pour 100 francs de valeur, ou 20 centimes par quintal, poids de Vienne, au choix du redevable.

Que les mêmes marchandises peuvent, conformément à l'article 23 du même décret, transiter aussi par les Provinces Illyriennes pour l'Italie, en n'acquittant également que ce faible droit de balance du commerce.

Que les marchandises de France et d'Italie envoyées dans le Levant, jouissent de la même faveur;

Que la mesure générale qui prescrivait d'envoyer à Paris des échantillons des cotons, pour être soumis à l'examen des experts du Gouvernement, a subi des modifications, et que l'ai été autorisé par Mr. le Comte Collin de Sossy, Directeur Général des douanes de l'Empire, à les faire vérifier sur les lieux d'introduction;

Qu'enfin, dès le 16 janvier dernier, les instructions les plus positives ont été données aux Chefs des douanes et notamment aux Receveurs de Sisseck, Carlstadt et Costainitza, pour que les vérifications soient faites avec toute la célérité possible, et que le commerce du Levant avec la France et l'Italie, en passant par ces Provinces, puisse prendre la plus grande activité, conformément aux intentions de S. M. l'Empereur et Roi.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Le Directeur des douanes de l'Illyrie,

Signé, DIZIER.

AU NOM DE SA MAJESTÉ

L'EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, etc. etc.

Et en vertu des pouvoirs, etc. etc.

Nous Maréchal d'Empire, etc. etc.

Considérant qu'il importe de réunir au domaine, tous les biens meubles et immeubles des bénéfices vacans en ces provinces, soit pour faire cesser les dépenses excessives d'administration, auxquelles ils donnent lieu, soit pour assurer à ces biens les améliorations considérables qu'ils ne peuvent manquer d'éprouver dans les mains des employés des domaines.

Sur la proposition de l'Intendant Général des Finances,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Les biens meubles et immeubles, rentes et créances des bénéfices de patronage à la nomination des corporations religieuses supprimées, ou du prince, seront, au fur et à mesure de la cessation de jouissance des titulaires actuels, par mort, ou autrement, incorporés au domaine, et administrés par les employés de cette Régie.

2. Ceux desdits bénéfices actuellement vacants, et qui seraient administrés par économat, ou par toute autre Régie temporaire, seront réunis de suite au domaine, et passeront dans les mains de ladite Régie.

3. Sont provisoirement exceptés des dispositions ci-dessus, les bénéfices servant à l'entretien, et aux frais des paroisses, ou exigeant résidence.

4. Les Régisseurs ou économes des biens compris dans les deux premiers articles, et non exceptés, devront cesser de suite toute administration, et rendre leurs comptes dans le délai d'un mois, au Receveur des domaines de leur arrondissement, conformément aux dispositions de notre arrêté du 12. novembre dernier.

5. Pour l'exécution des dispositions ci-dessus, à la réception du présent arrêté, il sera pris possession au nom du Gouvernement, par l'autorité municipale, de tous les biens meubles et immeubles, rentes etc. des bénéfices de patronage, à la nomination des corporations religieuses et du prince, actuellement vacants, ou qui sont administrés par économat, ou par toute autre Régie temporaire, dont le chef-lieu du bénéfice sera situé

dans ladite commune; il sera dressé procès-verbal de cette opération.

6. Ladite autorité arrêtera les registres de recettes et dépenses du régisseur ou économe, constatera l'état de la caisse, établira la situation du comptable, et fera verser à l'instant le reliquat, entre les mains du Receveur des domaines de l'arrondissement.

7. Il sera fait un inventaire détaillé et estimatif de l'argenterie, des tableaux et des ornemens d'église, chapelle ou sacristie, meubles, grains, vins et autres objets de consommation, instrumens aratoires, bestiaux, et généralement de tout le mobilier qui se trouvera, soit au chef-lieu du bénéfice, soit dans les bâtimens et fermes en dépendantes; ces inventaires seront divisés de manière que l'argenterie, les ornemens d'église, et les objets de consommation formeront des articles distincts; l'autorité municipale pourra, si cela est nécessaire, se faire assister par un expert pour estimer le mobilier.

8. L'argenterie des églises, chapelles ou sacristies sera réunie et encaissée par ordre de ladite autorité, et déposée sur-le-champ au bureau des domaines de l'arrondissement; le surplus du mobilier sera laissé à la garde, soit de l'économe ou régisseur, soit de toute autre personne de confiance, dont on fixera le salaire, lequel ne pourra être au-dessus de 30 sols par jour.

9. Il sera formé des états de l'actif et du passif desdits bénéfices, lesquels seront divisés en cinq parties et rédigés ainsi qu'il suit :

La première comprendra les biens ruraux, les maisons, bâtimens, usines; s'il en dépend des bestiaux, semences etc. il en sera fait mention dans la colonne d'observations.

La 2. les rentes foncières.

La 3. les rentes constituées.

La 4. les créances à terme échues ou à échoir avec l'indication des intérêts, qui ont été stipulés.

La 5. les dettes passives.

Ces états seront faits en triple minute et signés par l'autorité et les régisseurs ou économes.

10. Il sera fait un inventaire des titres et papiers concernant chaque bénéfice; les registres, livres de compte, pièces et documents relatifs à la perception des revenus, seront remis au receveur des domaines de l'arrondissement, les autres titres et papiers seront classés étiquetés et renfermés dans une caisse, et transmis au secrétariat de l'Intendance du cercle.

11. Les bénéfices servant à l'entretien et aux frais de paroisses, ou exigeant résidence sont exceptés des dispositions ci-dessus.

12. Toutes les opérations indiquées ci-devant seront faites en présence du Receveur des domaines de l'arrondissement, ou de tout autre employé qui sera désigné par le Directeur de cette administration.

13. Les états, inventaires, et procès-verbaux dont il s'agit, seront faits triples, l'un sera transmis par l'autorité municipale à l'Intendance, un autre sera adressé au Directeur des domaines et le troisième restera au Receveur des domaines de l'arrondissement.

14. L'Intendant général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement à Laybach, le 17. janvier 1811.

Signé: LE MARECHAL DUC DE RAGUSE.

LOTÉRIE IMPERIALE D'ILLYRIE.

Tirage du 4 Marzo 1811.

31 - 70 - 40 - 67 - 13

# SUPPLEMENT AU TÉLÉGRAPHE

Du 6 mars 1811.

A V I S.

*Pour la seconde fois.*

## ADMINISTRATION DES DOMAINES.

On fait savoir qu'en présence de Mr. l'Intendant du Cercle ou de ses Délégués, il sera procédé à l'adjudication, savoir :

Le 9 mars 1811, à 10 heures du matin, au Bureau des Domaines de Villach,

De 564 cordes dites klaffter de bois à brûler,  
373 planches  
43,300 Aisceaux,  
2 Solives,  
46 livres de Clous.

Plus qu'il sera loué par enchère plusieurs pièces de terre, comme jardins, prairies et terres labourables, ainsi que des bâtiments; le tout situé à Villach, Ossiach, Bleiberg, Kleinkirchen, Stall et Millstatt; savoir,

Le 26 mars 1811 à 10 heures avant midi, dans le bâtiment de la seigneurie de Stall,

Le 29 mars à 10 heures avant midi dans le bâtiment de la seigneurie de Millstatt,

Le 30 mars à 10 heures avant midi dans le bâtiment du burgant de Villach.

Les amateurs pourront prendre connoissance du Cahier des charges, tant au bureau de l'Intendance de Villach, qu'en ceux des Domaines à Villach et Obervillach.

Villach le 23 fevrier 1811.

L'Inspecteur des Domaines  
CHAPOTIN.

*Pour la troisieme fois.*

## ADMINISTRATION DES DOMAINES

Direction de Laybach

BUREAU DE KRAINBOURG

Vente de grains.

On fait savoir, que le 15 mars prochain il sera procédé dans la ville de Lack devant Mr. Charles Lugovitz bourgemaître de la ville, délégué à cet effet par Mr. l'Intendant du Cercle de Laybach, à la vente par enchère de 1784 metzen d'avoine et que le jour suivant 16 mars 1811, on procédera à Michelstetten devant Mr. Nusdorffer regisseur du baillage, à une pareille vente de 4 metzen de froment, 52f33 metzen de seigle, 30f32 metz. de millet et 59 11f32 metz. d'avoine.

Ces grains seront adjugés au dernier enchérisseur, qui sera tenu d'en payer le prix aussitôt après l'adjudication entre les mains du Receveur des Domaines à Krainbourg.

Les amateurs pourront prendre connoissance du cahier de charges au bureau des Domaines de Krainbourg.

Laybach, le 22 fevrier 1811.

Le vérificateur des Domaines  
PELZER.